

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD32

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 4

À l'alinéa 13 :

I. substituer au mot : « utilisation », les mots : « au bon fonctionnement » ;

II. Après le mot : "vendus", insérer la phrase suivante :

« Il est également tenu de rendre disponibles sur simple demande les notices de réparation des produits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre disponibles les pièces détachées, essentielles au fonctionnement des biens meubles dans un délai de un mois, pendant une période de dix ans. La mise à disposition des pièces détachées d'occasion sera naturellement possible pour tous réparateurs et tous produits.

Cet amendement vise également à rendre disponible les notices de réparation des produits.

L'objectif de cet amendement est de faciliter la réparation des différents équipements et ainsi d'augmenter leur durée de vie. Cette disposition permettra à la fois de réduire nos déchets, de favoriser la sauvegarde du pouvoir d'achat, et de créer une source d'emplois non délocalisables dans la réparation.